## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0094(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien<br><br>**Zone géographique**<br><br>Maurice | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE) | 23/03/2000 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE) | 23/05/2000 |
| DEVE Développement et coopération | MIRANDA Joaquim (GUE/NGL) | 27/01/2000 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2332 | 2001-02-26 |
| Santé | 2281 | 2000-06-29 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Affaires maritimes et pêche | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18/04/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0229 | Résumé |
| 13/06/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 26/06/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 26/06/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0188/2000 | |
| 05/09/2000 | Débat en plénière | | |
| 06/09/2000 | Décision du Parlement | T5-0361/2000 | Résumé |
| 26/02/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 26/02/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 06/03/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0094(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 037<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/5/12797 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0188/2000<br>JO C 135 07.05.2001, p. 0010 | 26/06/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0361/2000<br>JO C 135 07.05.2001, p. 0080-0173 | 06/09/2000 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0229<br>JO C 311 31.10.2000, p. 0160 E | 18/04/2000 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|---|
| Règlement 2001/0444<br>JO L 064 06.03.2001, p. 0001 Résumé |

# Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

2000/0094(CNS) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice en demandant toutefois que pendant la période de mise en oeuvre du protocole et avant son renouvellement, la Commission présente au Parlement un rapport général d'évaluation incluant une analyse coût-efficacité. Sur base de ce rapport et de l'avis du Parlement sur ce dernier, le Conseil donnerait mandat à la Commission pour entamer de nouvelles négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.

# Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

2000/0094(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de l'île Maurice pour la période allant du 03.12.1999 au 02.12.2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Réglement 444/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période allant du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord CE/Maurice. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 43 thoniers senneurs, 40 palangriers de surface et pour un équivalent de 25 TJB/mois sur une base annuelle de bateaux pêchant à la ligne. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 206.250 d'euros par an couvrant un poids de captures de 5.500 tonnes par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 618.750 euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques mauriciens dans le domaine de la pêche et de bourses d'études et de formation). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal (les navires pêchant à la ligne étant réservés à la France). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission prendra en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 9 mars 2001. Le protocole entre en vigueur lorsque les parties se seront respectivement notifiées l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

# Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002

2000/0094(CNS) - 18/04/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de l'île Maurice pour la période allant du 03.12.1999 au 02.12.2002. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 03.12.1999, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 43 thoniers senneurs, 40 palangriers de surface et pour un équivalent de 25 TJB/mois sur une base annuelle de bateaux pêchant à la ligne. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 206.250 d'euros par an couvrant un poids de captures de 5.500 tonnes par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 618.750 euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques mauriciens dans le domaine de la pêche et de bourses d'études et de formation). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). La proposition fixe enfin

une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal (les navires pêchant à la ligne étant réservés à la France). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.